ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°017-2015 M. P. c. M. R.

Rapporteur : M. François DUCROS

Audience publique du 7 septembre 2016

Décision rendue publique par affichage le 30 septembre 2016

Vu la procédure suivante :

M. P. a porté plainte le 30 septembre 2014 contre M. R. , masseur-kinésithérapeute, tendant à ce que qu'il soit infligé à ce dernier une sanction pour manquement à ses devoirs professionnels. Les faits relatés concernent l'attitude agressive et irrespectueuse de M. R. à son égard.

Par une décision n° 14/013 du 22 avril 2015, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de la Réunion a rejeté la plainte de M. P.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale

Par une requête, enregistrée le 18 mai 2015, M. P. , demeurant au (…), demande à la chambre disciplinaire :

1°) d'annuler la décision n° 14/013 du 22 avril 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion ;

2°) de prononcer une sanction en adéquation avec la gravité des faits reprochés à M. R.

Il soutient que les premiers juges ont omis de relever que les agissements, reposant sur des insultes, menaces et agressions verbales, reprochés à M. R. concernent un patient handicapé bénéficiant des dispositions protectrices de la loi du 11 février 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire enregistré le 21 janvier 2016, M R. , masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), conclut au rejet de la requête. Il déclare s'en remettre à son argumentation développée lors de la procédure de conciliation amiable et devant la juridiction disciplinaire de première instance.

Par un mémoire enregistré le 20 avril 2016, M. P. produit une attestation rédigée par Mme R. , masseur-kinésithérapeute, qui lui assure désormais ses soins et qui atteste de son

comportement courtois et du fait que la cotation demandée par l'ancien praticien ne correspondait pas à la nomenclature ;

Par un mémoire enregistré le 12 août 2016, M R. fait valoir en outre que M. P. est instrumentalisé par sa consœur, … , avec laquelle il est en conflit ; qu'il laisse le soin à la juridiction de se forger une idée sur la personnalité de sa consœur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 septembre 2016 :

- M. Ducros en son rapport ;
- Les explications de M. P. ;
- M. R. dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. P. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant que M. P. a bénéficié en avril et mai 2014 sur prescription médicale de soins de balnéothérapie au sein du cabinet (…) situé à (…) et appartenant à M. R. , masseur-kinésithérapeute ; qu'il s'est plaint d'avoir à cette occasion été admonesté à plusieurs reprises par ce dernier qui lui reprochait ses cheveux longs et sa tenue vestimentaire ; qu'il fait valoir en particulier que le 21 mai 2014, après une séance de balnéothérapie, M. R. lui aurait, en hurlant et en le tutoyant, intimé l'ordre de sortir de la cabine et l'aurait physiquement menacé, ces faits ayant fait l'objet d'une main courante au commissariat de (…) ; qu'il soutient en outre que M. R. se serait mal comporté avec sa mère, âgée de 80 ans, elle-même en attente de soins de balnéothérapie ; qu'il estime que ces faits méritent une sanction disciplinaire ; qu'à défaut de conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine a porté l'affaire devant la juridiction disciplinaire sans s'y associer ;

2- Considérant que M. P. fait appel de la décision du 22 avril 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion a rejeté sa plainte au motif que la matérialité des faits invoqués par M. P. n'était ni établie par les pièces du dossier, ni par les débats à l'audience ; qu'il n'apporte toutefois pas à l'appui de ses dires de témoignages directs permettant de les confirmer ; qu'à

l'inverse M. R. a produit, lors de la procédure précontentieuse auprès de la commission de conciliation organisée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, un témoignage en sa faveur de Mme B. , dont M. P. ne conteste pas la véracité ; que, par ailleurs, trois autres témoignages attestent que M. R. s'est borné à faire à M. P. des remarques apparemment justifiées par des soucis d'organisation du cabinet sur son comportement et sa tenue ; que ces documents, s'ils ne sont pas accompagnés des justificatifs prévus par l'article 202 du code de procédure civile, n'en constituent pas moins un commencement de preuve, non contredit par les autres pièces du dossier ; que le comportement de M. R. , quelque regrettable qu'il ait été, ne paraît pas en tant que tel avoir méconnu les obligations d'un professionnel dans le traitement des personnes handicapées ; qu'il suit de là que les conclusions de M. P. tendant à ce que soit infligée une sanction à M. R. doivent être écartées ;

3- Considérant que M. P. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

DECIDE :

Article 1er :
La requête de M. P. est rejetée.

Article 2 :
La présente décision sera notifiée à M. P. , à M. R. , au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de La Réunion, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Grasse et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DAVID, DUCROS, JOURDON, PELCA, PIRES, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.